

AGENTS CONTRACTUELS :

MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT

Réclamée depuis de nombreuses années par Force Ouvrière, et notamment lors des négociations du protocole Sauvadet, l'indemnité de fin de contrat devra donc désormais être versée aux agents sous contrat à durée déterminée. Un décret d'application est, en effet, paru au journal officiel du 25 octobre 2020 sous le numéro 2020-1296.

Le versement de cette indemnité est cependant assorti de conditions définies par le nouvel article 45-1-1 du décret 86-83 qui fixe les dispositions relatives aux agents contractuels dans la fonction publique.

Ce nouvel article indique que :

- ✚ L'indemnité n'est versée que si le contrat arrive à son terme,
- ✚ Elle n'est pas due si l'agent refuse un CDI auprès du même employeur, à condition que l'emploi proposé soit similaire et la rémunération au moins équivalente,
- ✚ Sont exclus du versement de l'indemnité, les agents dont la rémunération est supérieure à 2 smic,
- ✚ Le montant de l'indemnité est fixé à 10 % de la rémunération brute.

L'article 23 de la loi de transformation de la fonction publique qui crée cette indemnité en limite également le périmètre d'application.

Sont ainsi exclus :

- ✚ Les contrats saisonniers, les contrats supérieurs à 1 an, les nouveaux contrats de mission.

Enfin, l'indemnité n'est pas due lorsque le contrat est renouvelé ou, qu'à l'issue de celui-ci, l'agent est nommé élève ou stagiaire de la fonction publique.

Point positif : le versement de cette indemnité n'est pas soumis à délibération dans les collectivités et établissements publics territoriaux. Il est donc obligatoire lorsque les conditions sont réunies.

Pour FO, conditionner le versement de l'indemnité à l'accomplissement de la totalité du contrat n'a aucun sens. Par ailleurs, il en va de même pour la fixation d'un plafond au-delà duquel cette indemnité n'est pas due et de certaines exclusions prévues par l'article 23 de la loi de transformation de la fonction publique.

Comme souvent lorsqu'il transpose des dispositions existant dans le secteur privé le gouvernement n'a pu s'empêcher de mettre en place des restrictions qui pénalisent nos collègues contractuels. Malgré l'avancée qui bénéficiera à certains agents contractuels, les dispositions relatives à cette indemnité doivent être revues et améliorées.

Fait à Paris, le 28 octobre 2020

Le secrétariat fédéral